

VS_GERICHTE C3 12 69 vom 11. Juni 2012

VS Kantonsgericht, 2012-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3 12 69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_12_69)

FR: VS_GERICHTE C3 12 69 du 11 juin 2012

IT: VS_GERICHTE C3 12 69 del 11 giugno 2012

Regeste

JUGCIV C3 12 69 JUGEMENT DU 11 JUIN 2012 Tribunal cantonal du Valais Chambre civile Jérôme Emonet, juge unique, assisté de Mériem Combremont, greffière Vu la requête de mainlevée formée le 13 mars 2012 par X_____ à l'encontre de Y_____ et enregistrée sous le numéro de cause LP 12 237; la procédure LP 12 236 opposant A_____, associé et gérant avec signature individuelle de X_____, à Y_____ ; l'ordonnance du 28 mars 2012 rendue par le juge du district de B_____ (ci- après: le juge de district) dans la cause LP 12 237 et impartissant à l'intimée un délai de 10 jours pour déposer toutes pièces utiles à établir sa libération; la notification à l'intimée de ladite ordonnance intervenue le 29 mars 2012;

Erwägungen

E. 5

ad art. 320 CPC); que cette notion correspond à celle de l'art. 97 al. 1 LTF, de sorte que l'on peut se référer à la jurisprudence rendue en application de cette disposition (Hohl, op. cit., n. 2509); que la recourante fait grief au juge intimé de ne pas avoir pris en compte sa détermination du 10 avril 2012 transmise par télécopie du même jour; qu'à son avis, cet élément était propre à modifier la décision entreprise, de sorte que le magistrat ne pouvait écarter cette écriture sans l'avoir préalablement avisée de l'irrecevabilité de l'acte et lui avoir imparti un délai pour corriger le vice formel qui l'entachait; qu'il précise que dans la cause connexe à laquelle il était partie (LP 12 236), le juge avait attiré son attention sur cette même problématique et lui avait octroyé un nouveau délai de 10 jours pour rectifier sa détermination; qu'aussi, en l'absence de réaction de l'autorité à l'égard de la détermination litigieuse, il était en droit d'admettre qu'un délai supplémentaire pour rectifier son erreur lui était également imparti dans la cause LP 12 237; qu'ainsi la recourante reproche implicitement au premier juge un formalisme excessif; que le formalisme excessif est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'article 29 al. 1 Cst; qu'il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux; que l'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée; qu'en règle générale, selon la jurisprudence relative aux articles 9 et 29 al. 1 Cst., une autorité administrative ou judiciaire a l'obligation d'avertir la personne qui accomplit auprès d'elle un acte juridique lorsque celle-ci commet un vice de forme; que l'obligation d'avertir suppose toutefois que le vice soit clairement reconnaissable et que, de plus, il soit possible au plaideur de le réparer à temps (ATF 125 I 166 consid. 3a); que si l'autorité a méconnu cette obligation, elle doit tolérer que l'acte concerné soit régularisé, éventuellement, hors délai; que le Tribunal fédéral a précisé qu'il importait peu

que l'inadvertance (i.e. le vice ou l'irrégularité) soit de fait restée inaperçue; que c'est le caractère objectivement apparent de l'erreur qui est déterminant; que c'est ainsi que la juridiction fédérale a posé que l'autorité qui reçoit une requête non signée a le devoir d'attirer l'attention de l'auteur sur ce défaut, pour autant qu'en raison des circonstances ledit défaut doive normalement être aperçu d'emblée et que le délai encore disponible soit suffisant pour permettre à l'auteur de le réparer à temps (ATF 114 Ia 20 consid. 2b); que ces principes ont été codifiés à l'article 132 al. 1 CPC; que la réglementation relative aux fêtes de poursuite, en particulier les article 56 et 63 LP, s'applique, en tant que *lex specialis*, à la computation des délais dans les

- 4 -

procédures de mainlevée (art. 145 al. 4 CPC; ATF 115 III 91 consid. 3a; A. Staehelin, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, n. 8 ad art. 145 CPC; Hoffmann-Nowotny, *Zivilprozessordnung, Kurzkommentar*, n. 11 ad art. 145 CPC; D. Staehelin, *Basler Kommentar*, n. 89 ad art. 84 LP; Bauer, *Basler Kommentar*, n. 8 ad art. 63 LP); qu'ainsi, si le délai pour répondre à la requête de mainlevée de dix jours arrive à échéance pendant les fêtes de l'article 56 LP, il est prolongé, en vertu de l'article 63 LP, jusqu'au troisième jour utile, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés n'étant pas comptés; qu'en l'espèce, la recourante s'emploie à comparer deux procédures dont rien n'indique, du moins elle ne l'établit pas, qu'elles aient suivi un déroulement identique en ce qui concerne en particulier les délais impartis dans le cadre de l'échange des écritures, ainsi que leur respect; qu'il n'en demeure pas moins qu'en raison des fêtes de Pâques, le délai impartit à la recourante par ordonnance du 28 mars 2012 est venu à échéance le mercredi 18 avril 2012; qu'ainsi à réception de la télécopie du 10 avril 2012, le délai n'était pas encore échu; que si l'on se réfère à la détermination télécopiée par la recourante, le vice de forme ne pouvait guère échapper à l'autorité intimée; qu'on est donc en présence d'un cas où l'autorité, se trouvant face à une irrégularité clairement reconnaissable, réparable à temps, avait le devoir d'avertir la recourante de l'existence de ce vice; que c'est d'ailleurs ainsi qu'elle a procédé dans la cause connexe LP 12 236; qu'ayant méconnu cette obligation, le juge intimé a fait montre de formalisme excessif; que, bien-fondé, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée; qu'eu égard à l'exigence de la double instance, la cause est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants; que, compte tenu du sort du recours, les frais sont mis à la charge de l'intimée qui a conclu au rejet du recours (art. 106 al. 1 CPC); qu'au vu du montant de la créance déduite en poursuite et le degré usuel de difficulté de la cause, les frais de la procédure de recours sont fixés à 200 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP); que la recourante n'a pas droit à des dépens pour la raison déjà qu'elle n'a pas procédé par le ministère d'un mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let a et b CPC);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.